

PAR COURRIEL

Montréal, le 23 mars 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 11 mars 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 11 mars dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- le nombre total de formulaires de mise en demeure reçus par l'Office concernant l'entreprise depuis le 1^{er} janvier 2024, qu'ils aient été publiés ou non dans l'outil Se renseigner sur un commerçant;
- pour les formulaires reçus, mais non publiés, les motifs de non-publication appliqués par l'Office pour chacun de ces dossiers;
- le nombre total de plaintes verbales ou signalements reçus concernant depuis le 1^{er} janvier 2024, toutes formes confondues.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les renseignements que nous détenons en lien avec votre requête.

Tout d'abord, nous vous informons que nous avons reçu quatre mises en demeure concernant ce commerçant. Sachez que l'une de ces mises en demeure n'a pas été publiée dans Se renseigner sur un commerçant, car le signataire n'a pas utilisé le formulaire fourni par l'Office.

Enfin, veuillez noter que 17 plaintes ont été formulées à l'endroit de ce commerçant. Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du consommateur entre le 1^{er} janvier 2024 et le 11 mars 2026. Ces plaintes sont

...2

l'expression d'un mécontentement lié à un litige personnel concernant un manquement potentiel à une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées qui ont été analysées sommairement.

Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant afin d'en déterminer la validité.

L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard
Substitut à la responsable de l'accès à l'information

p. j.